



Statuts

Art. 1 Constitution et Généralités

- 1.1** Le Fonds du personnel des Locomotives, ci-après nommé **le Fonds**, est constitué conformément au présent statut et aux articles 60 et suivants du code civil suisse (CC).
- 1.2** Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été utilisée dans les statuts, mais les termes se réfèrent néanmoins aux personnes de tous genres.
- 1.3** Sous réserve des dispositions relatives à sa dissolution, la durée du Fonds est illimitée.
- 1.4** Le texte français fait foi.

Art. 2 But

Le Fonds a pour but de fournir une aide financière (conformément à l'articles 5 des statuts) aux membres ayant une interruption de service par suite de maladie ou d'accident uniquement.

Art. 3 Composition et organisation

3.1 L'Assemblée Générale

- 3.1.1. L'assemblée des membres est l'organe suprême du Fonds ;
- 3.1.2 Sur convocation du comité, une assemblée générale aura lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.
- 3.1.3 Les décisions du Fonds sont prises en assemblée générale et son ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants :
 - a) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) Rapport du président
 - c) Rapport du caissier et de la commission de vérification des comptes
 - d) Fixation de la cotisation, de l'indemnité de décès et des remboursements jusqu'à la reprise de service
 - e) Fixation de l'indemnité au président, secrétaire, caissier, aux membres correspondants et au Webmaster.
 - f) Élections du comité selon la formule prévue à l'art. 3.2 et des membres correspondants.
- 3.1.4 La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- 3.1.5 L'assemblée générale est habilitée à modifier les statuts par votation lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les modifications doivent figurer à l'ordre du jour de ladite assemblée.
- 3.1.6 Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées suivant les besoins. Elles peuvent être demandées soit par le comité, soit par au moins 1/10^e des membres du Fonds.



3.2. Le Comité

- 3.2.1 Le Fonds est administré par un comité de 5 membres nommés à main levée, ou au bulletin secret si l'assemblée le décide.
- 3.2.2 La durée des fonctions des membres du comité est de 2 (deux) ans.
Sont nommés :
 - a) les années paires : le président et le secrétaire ;
 - b) les années impaires : le vice-président, le caissier et le membre adjoint.
- 3.2.3 Les membres peuvent être rééligibles.
- 3.2.4 Aucun membre du comité ne pourra se retirer sans avoir fait vérifier sa gestion et remis le fonds qui pourrait être en sa possession.

3.3 Les vérificateurs

- 3.3.1 Le nombre de vérificateurs se limitera à 5 (cinq).
- 3.3.2 L'assemblée générale élira chaque année un seul nouveau vérificateur.
- 3.3.3 Les vérificateurs sortants ne sont pas rééligibles de suite.

4. Membres

- 4.1.1 Peuvent être admis au Fonds, les membres au bénéfice d'un permis OFT ou permis d'élève conducteur valable, exerçant leur fonction auprès d'une ETF.
- 4.2 Celui qui change de service, au sein de l'une des entreprises susmentionnées, peut rester membre.
- 4.3 Condition d'admission :
 - 4.3.1. L'âge d'affiliation est limité à 40 ans maximum.
 - 4.3.2. Une admission extraordinaire est possible au-delà de cette limite d'âge.
 - a) Le candidat a le droit de déposer sa demande, sous réserve du rachat des années manquantes depuis l'année de ses 40 ans et de l'acceptation du comité. La décision du comité est sans appel ;
 - b) Un collègue terminant sa formation à plus de 40 ans peut être admis dans le Fonds sans rachat d'années, dans les 12 mois suivant la date de la réussite de son examen final.
 - 4.3.3. L'inscription sera effective dès le premier versement ou prélèvement de la cotisation sur la fiche de salaire (rubrique 8060 coti. Fonds de secours).
 - 4.3.4. En cas de changement de compagnie, selon le chiffre 4.2, le membre est responsable du paiement de ses cotisations.



4.4 Exclusion

4.4.1 En cas de mise à la retraite ou de démission d'une ETF, le membre perd tous ses droits vis-à-vis du Fonds.

4.4.2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du Comité.

4.5. Les membres s'engagent à se soumettre aux décisions du comité, en dernier ressort à celles de l'assemblée générale. Les décisions ne peuvent donner lieu à aucune action en justice, sauf celle prévu par l'art. 75CC.

4.6. Les membres n'ont aucun droit individuel à l'égard du Fonds. L'allocation de la caisse ne peut être donnée en gage ni être saisie.

Art. 5. Allocation de l'aide en cas de maladie, accident ou maternité

5.1. Dès qu'un membre interrompt son service plus de 10 jours pour maladie ou accident, une demande peut être faite auprès du caissier. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical qui indique le premier jour de son interruption de service.

5.1.1 Accident de personne

Une indemnité est accordée à un membre dès le 1er jour d'arrêt en cas d'accident de personne, sur présentation d'une confirmation écrite de l'événement ainsi que la durée de l'arrêt par le supérieur direct.

5.1.2 Allocation maternité

Une indemnité est versée aux membres féminins lors d'un arrêt de travail pour cause de protection de la maternité sitôt l'annonce effectuée à son ETF et sur confirmation écrite du supérieur direct. En cas de maladie durant la période de grossesse, les 75 premiers jours ne sont pas pris en compte dans le calcul des indemnités versées pour cause de maladie.

5.2. Si une seconde interruption de travail intervient dans les 8 jours après la reprise du service, l'allocation est calculée dès la première interruption sous déduction des jours de travail intermédiaires.

5.3. Pour les jours non travaillés, le membre soumis à une incapacité de travail de 51% à 80% a droit à une demi-indemnité journalière. Pour une incapacité de travail de 81 % et plus, il lui sera versé l'indemnité journalière entière.

5.4. Lorsqu'un membre peut reprendre son service après avoir touché des allocations pour 365 jours, il n'aura droit à une nouvelle indemnité qu'après 3 mois, à compter de la reprise du travail.

5.5. Ne sont pas comprises comme interruptions de service : les mesures disciplinaires prises par l'entreprise.

5.6. Une demande tardive, au-delà de 3 mois après la reprise du service, ne peut plus être prise en considération par le caissier.



Art. 6. Don de solidarité

En cas de décès d'un membre, un don de solidarité sera versé à la personne qui supporte les frais de funérailles.

Art. 7. Responsabilité

Le Fonds répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Art. 8 Dissolution du Fonds

8.1. Le Fonds peut être dissout si l'un des cas de figure se présente :

- a) En cas d'insolvabilité du Fonds, lorsque sa réserve financière atteint un seuil critique.
- b) Si les quatre cinquièmes des membres le demandent.

8.2. L'assemblée générale décidera de l'emploi de la fortune du Fonds.

Art. 9. Il est ouvert un compte de chèques postaux pour le service des versements.

Art. 10. En cas de litige ou de divergence, une conciliation sera privilégiée. Le cas échéant, une médiation. En dernier lieu, une action en justice dont le for juridique est Lausanne, lieu de création du Fonds.

Art. 11. Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le 24 mars 2025 et remplacent les statuts du 13 mars 2023

Pour le Fonds du personnel des Locomotives

Le président
JOYE Daniel

Le secrétaire
MAURER Marcel

La caissière
WEISSMÜLLER Hanny

Payerne, le 24 mars 2025